

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« KALYNA »

**Association d'échanges et d'entraide Franco-
Ukrainienne**

**Association à but non lucratif – Loi du 01 Juillet 1901
et décret du 16 Août 1901 modifiés**

N° W942005141

SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

MAISON DES ASSOCIATIONS

19 Rue du Monument

94500 CHAMPIGNY SUR MARNE



I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi DU 01 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : KALYNA

L'association KALYNA a pour but :

- De faciliter les échanges culturels et socio-économiques entre la France et l'Ukraine
- De promouvoir l'entraide et la solidarité entre les populations d'Ukraine et d'Europe
- D'assister les populations locales en détresse
- De mettre en œuvre une aide médicale et humanitaire destinées aux populations exposées en zone de conflit
- D'organiser et développer des projets à caractère humanitaire ou social

Article 2

Le siège de l'association est fixé à :

Maison des Associations 19 Rue du Monument 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée

Article 4

Les moyens d'action de l'association sont :

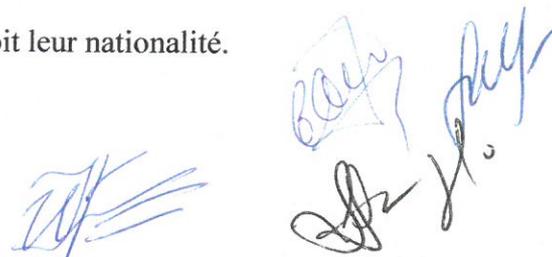
- Toutes les opérations de communication par tous média
- L'organisation et/ou la participation à toutes manifestations, conférences, formations, débats, forum, expositions ainsi que de toutes initiatives et opérations d'animation destinés à tous publics en vue de la récolte de dons
- Les opérations de secours médical, dons de médicaments et équipements médicaux
- Dons de matériel scolaire et pédagogique
- Dons d'équipements, de vêtements, de jouets et de petits équipements de la vie courante
- La mise à disposition de ressources matérielles et humaines, sous forme de bénévolat et vacations
- Tous moyens susceptibles de l'aider dans sa mission

Article 5

L'association se compose de :

- Membres fondateurs (ceux qui ont créé l'association à l'initiative de Mr & Mme. Oksana TSYUPA et Mr & Mme Svetlana MURER) non démissionnaire, à jour de leur cotisation.
- Membres honoraires (ceux qui rendent des services de nature exceptionnelle à l'association sur décision du Bureau)
- Membres bienfaiteurs (ceux qui apportent une aide matérielle, financière ou leur expertise)
- Membres actifs (ceux qui adhèrent aux buts de l'association et œuvrent au quotidien pour elle)

L'association est ouverte à toutes les personnes, quelque soit leur nationalité.



Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et s'acquitter de sa cotisation selon sa catégorie. Des personnes morales légalement constituées et représentées par une ou plusieurs personnes habilitées, peuvent être admises comme membres actifs.

Le montant de la cotisation annuelle sera déterminée chaque année sur décision de l'Assemblée Générale et la première fois à l'occasion de l'AG constitutive. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la décision volontaire de l'intéressé à effet immédiat
- Par le décès
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, après que le membre intéressé ait été appelé à fournir ses explications
- Pour un cas de force majeure (maladie grave, incapacité...)
- Par le non respect du règlement intérieur

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 à 10 membres élus à la majorité par l'Assemblée Générale pour 1 an et renouvelable par moitié à l'exception du premier terme, et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association. La candidature se fait par courrier simple à l'attention du Président du Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1 Président(e)
- 1 Vice-président(e) le cas échéant
- 1 Trésorier(e)
- 1 Vice trésorier(e) le cas échéant
- 1 ou 2 Secrétaires
- 1 ou 7 conseiller(e)s

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte et entreprendre toutes actions nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association, dans les limites budgétaires fixées par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Article 8

Le conseil se réunit une fois au moins par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



Il est tenu procès-verbal des séances, signés par le Président et le Secrétaire, sans blancs, ni ratures et conservés au siège de l'association.

Article 9

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais au réel sur justificatifs contrôlés sont seuls possibles.

Article 10

L'Assemblée générale de l'association comprend toutes les catégories de membres et chaque membre, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix. Tous les membres cotisants doivent pouvoir y participer, d'une manière ou d'une autre, avec voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an (à l'exception du premier terme qui court jusqu'au 31 Décembre 2015) et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est adressé par courrier simple au moins 15 jours avant sa tenue aux adhérents.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il ya a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'Administration et le montant des cotisations.

Le vote par correspondance est admis, accompagné d'une pièce d'identité.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux des sont signés par le Président et le Secrétaire, sans blancs, ni ratures et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 11

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. Il a en charge les relations publiques nationale et internationale.

En cas de représentation en Justice, le Président peut être remplacé par le Vice Président ou par un mandataire, majeur, jouissant du plein exercice de ses droits civils, agissant en vertu d'une procuration spéciale écrite du Président.

III – APPORTS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

L'apport de création comprend une somme de 20 Euros versée par les membres fondateurs et déposée au crédit du compte de l'Association.

Article 13

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Du revenu de ses biens éventuels



- Des dons ou legs manuels
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités territoriales et des établissements publics, des aides et subventions de diverses natures.
- Des ressources créées par le bénéfice tiré de l'organisation de toutes manifestations autorisées au profit de l'association (quêtes, tombolas, loteries et lotos, concerts ...).
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation

Article 14

Il est tenu une comptabilité toutes taxes comprises (l'association ne récupère pas la TVA) faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année dans le rapport annuel de l'utilisation des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Une copie de ce rapport est transmise aux membres bienfaiteurs concernés.

Article 15

L'exercice comptable commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice de l'Association sera clos le 31 Décembre 2015. Une comptabilité annuelle sera tenue et sera conservée au siège de l'Association et à disposition pour consultation des membres, des bienfaiteurs et des autorités.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet peut valablement délibérer selon les règles précitées.

En cas de dissolution et en présence d'un patrimoine propre à l'association, l'assemblée générale décide consensuellement ou désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements répondants à l'objet de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale de dissolution sont adressées sous huitaine aux autorités compétentes.

V – SURVEILLANCE, REGLEMENT INTERIEUR et PUBLICATION

Article 18

Le Président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de

l'Association. Pour les changements de personnes, mention sera faite des noms, professions, adresses et nationalités.

Les registres de l'association, le rapport annuel, les comptes et ses pièces de comptabilité sont présentées sur toute réquisition des autorités compétentes.

Article 19

Le règlement intérieur sera mis en place en fonction du développement et des besoins de l'association par le conseil d'administration et approuvé par la première assemblée générale suivant la proposition. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20

Le porteur des présentes remplit les formalités de déclaration et de publication.

Article 21

Les présents statuts entreront en vigueur après signature par les membres du bureau.

Le Président - Mr. Florent MURER

La Trésorière - Mme. Svetlana BERSHADSKAYA, épouse MURER

Le Secrétaire - Mme. Eugenia SALNIKOVA

Conseiller - Mr. Igor KARUMOV

Conseiller - Mlle. Mariia ISAKOVA